



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Paul BONMARTEL à Jean Pierre MOURIER,

Absent(s) :

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

| Nombre de membres | |
|-------------------------------------|----|
| En Exercice | 27 |
| Présents | 24 |
| Qui ont pris part à la délibération | 26 |
| Pour | 26 |
| Contre | 0 |
| Abstention(s) | 0 |
| Non votant(s) | 0 |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA VILLE DU TRAIT - CM/22/017

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, par délibération et après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Selon l'article 2 du décret n°2005-542 du 19/05/2005, l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Il stipule également que la durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La délibération du 23 décembre 2014 avait fixé les modalités d'organisation des astreintes et la liste des emplois concernés ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation, toutes filières confondues.

L'astreinte peut donner lieu en effet soit à rémunération, soit à l'octroi de repos compensateurs. Par ailleurs, le système d'indemnisation diffère selon que l'agent appartient à la filière technique ou aux autres filières. Il diffère également en fonction du niveau d'encadrement. L'astreinte, dans la filière technique, se décline en 3 catégories :

- l'astreinte d'exploitation (surveillance du bon fonctionnement d'un équipement)
- l'astreinte de sécurité (dans le cas du déclenchement d'un plan d'intervention nécessitant un renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu)
- l'astreinte de décision (concernant le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures normales d'activité du service).

Les conditions de rémunération et de compensation sont fixées par arrêtés :

- pour les agents de la filière technique : selon le régime applicable à certains agents du Ministère chargé du Développement Durable et du Logement,
- pour les agents des autres filières : selon le régime applicable à certains agents du Ministère de l'Intérieur.

L'organisation des services de la Ville a subi des évolutions qui obligent à réviser ces modalités qui encadrent le régime des astreintes. Les nouvelles modalités de mise en œuvre sont présentées en annexe.

Suite à l'approbation du comité technique du 23 février 2022, il est proposé d'approuver la modification des conditions de mise en œuvre des astreintes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-18-1-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n°2015-415 du 14 avril 2015 pour la filière technique et n°2002-147 du 7 février 2002 pour les autres filières,

VU les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis du comité technique du 23 février 2020,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

APPROUVE l'annulation de la délibération en date du 19 décembre 2014,

DECIDE la modification du régime des astreintes au sein de la Ville du Trait selon les conditions énoncées en annexe,

DECIDE que les conditions de rémunération et de compensation des astreintes, fixés réglementairement selon le régime applicable à certains agents du Ministère chargé du Développement Durable et du Logement pour les agents de la filière technique, selon le régime applicable à certains agents du Ministère de l'Intérieur pour les agents des autres filières, suivront les évolutions induites par chaque changement d'arrêtés ministériels,

DIT que les crédits destinés à l'octroi des astreintes sont inscrits au budget,

CHARGE Monsieur le Maire d'apporter les modifications en découlant sur le règlement du temps de travail et de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 25 février 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

